

GE_GERICHTE ATA/880/2021 vom 31. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_880_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/880/2021 du 31 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/880/2021 del 31 agosto 2021

Regeste

Résumé: Accès très légèrement étendu, concernant des contrats conclus par l'Université avec des partenaires privés dans le cadre de travaux de recherche, en faveur d'un ancien collaborateur de l'Université. Pour le surplus, le caviardage établi par l'Université se justifie, compte tenu de clauses relevant du secret des affaires ou de la présence d'informations personnelles relatives à des tiers.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La décision querellée a été prise à la suite d'une procédure de médiation basée sur la LIPAD. Celle-ci n'ayant pas abouti, le préposé a soumis sa recommandation aux parties.

L'art. 30 al. 4 et 5 LIPAD décrit cette procédure, en prévoyant que, si la médiation aboutit, l'affaire est classée et, qu'à défaut, le préposé formule une recommandation écrite sur la communication du document considéré.

- 12/24 - A/358/2021 L'institution concernée rend ensuite, dans les dix jours, une décision sur la communication ou non du document sollicité. 3)

À titre liminaire, le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits pertinents de la part de l'université (art. 61 al. 1 let. b LPA). Il allègue que l'intitulé du projet CTI mentionné dans la décision litigieuse, tout comme dans la recommandation du préposé, serait différent de celui dont il avait demandé l'accès le 7 septembre 2020, qu'il n'avait pas été informé des conclusions relatives par le professeur responsable des projets CRADA 1 et 2 dans son courriel du 1er novembre 2012 et que son dossier personnel ne contenait aucun document en lien avec ces conclusions. Enfin, son dossier personnel consulté en 2020 n'était pas le même que celui consulté en 2021.

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/573/2015 du 2 juin 2015).

b. En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; ATA/573/2015 précité). Le juge forme

ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/1162/2015 du 27 octobre 2015 consid. 7).

c. À teneur de l'art. 36 al. 1 let. b LIPAD, les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

Aux termes de l'art. 47 al. 2 let. b LIPAD, sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées.

d. En l'occurrence, l'autorité intimée a expliqué que le projet CTI avait initialement été nommé « K_____ », avant d'être renommé « G_____ ». Ainsi, il apparaît que si le nom du projet CTI n'est pas le même dans la demande d'accès du 7 septembre 2020 et celui figurant dans la recommandation du préposé et la

- 13/24 - A/358/2021 décision litigieuse, il s'agit du même projet, de sorte qu'il n'y a pas eu de constatation inexacte des faits.

Concernant les deux autres points soulevés par le recourant, ils ne relèvent pas d'une éventuelle constatation inexacte ou incomplète des faits, mais d'une problématique d'exactitude des données contenues dans son dossier personnel, ce dernier se référant d'ailleurs expressément à l'art. 36 al. 1 let. b LIPAD. Ceci dit, il ressort du dossier que l'autorité intimée a effectivement commis une erreur lorsqu'elle a mis à disposition du recourant en janvier 2021 son dossier personnel pour consultation, celui-ci n'étant pas complet. Après avoir admis son erreur, l'université lui a toutefois adressé une copie des pièces manquantes par courriel du 8 février 2021. Enfin, le fait qu'il n'ait pas été informé des conclusions sur les projets CRADA relatées par le professeur responsable desdits projets dans son courriel du 1er novembre 2012 et que son dossier personnel ne contienne aucun document en lien avec lesdites conclusions ne relève pas d'une problématique de protection des données personnelles, mais de rapports contractuels entre le recourant, l'université voire éventuellement le partenaire industriel.

Le grief sera dès lors écarté. 4)

Le recourant souhaite obtenir les informations lui permettant de savoir à qui appartient la propriété intellectuelle créée dans le cadre des projets CRADA et si les contrats entre l'université et les partenaires industriels prévoyaient le paiement d'une redevance. Il sollicite ainsi l'accès à toutes les pièces relatives aux projets CRADA 1 et 2 ainsi qu'au projet CTI, à propos duquel il relève que son nom apparaît dans la demande de financement.

5) a. Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 28 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du

E. 14

octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00). Il a déjà été jugé que cette disposition n'avait pas une portée plus large que la LIPAD (arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2014 du 29 janvier 2015 consid. 5.4).

b. La LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ainsi que, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. a et b LIPAD). La transparence y a été érigée au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss, 7675 s. ; ATA/341/2015 du 14 avril 2015 ; ATA/307/2008 du 10 juin 2008).

- 14/24 - A/358/2021 L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité.

Elle comporte deux volets. Le premier concerne l'information du public et l'accès aux documents ; il est réglé dans le titre II (art. 5 ss LIPAD). Le second porte sur la protection des données personnelles, dont la réglementation est prévue au titre III (art. 35 ss LIPAD).

Cette loi s'applique, sous réserve de l'art. 3 al. 3, non pertinent en l'espèce, et de l'art. 3 al. 5 LIPAD, aux institutions publiques visées à l'art. 3 al. 1 LIPAD et aux entités mentionnées à l'art. 3 al. 2 LIPAD. Sont notamment concernées les communes ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. b LIPAD).

La LIPAD n'est toutefois pas inconditionnelle et, dans la mesure où elle est applicable, ne confère pas un droit d'accès absolu. Elle contient ainsi des exceptions, aux fins notamment de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions (ATA/560/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/341/2015 précité ; ATA/211/2009 du 28 avril 2009 ; ATA/307/2008 précité ; MGC 2000/VIII 7694).

c. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès comprend la consultation sur place des documents ou l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD). Par ailleurs, pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document, dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication (art. 27 al. 1 LIPAD), en application du principe de proportionnalité (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7699 s.).

d. Sont soustraits au droit d'accès les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (art. 26 al. 1 LIPAD). Tel est notamment le cas lorsque l'accès aux documents est propre à mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution (art. 26 al. 2 let. b LIPAD), entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution (art. 26 al. 2 let. c LIPAD), révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique (art. 26 al. 2 let. i LIPAD), révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses (art. 26 al. 2 let. j LIPAD).

- 15/24 - A/358/2021

L'énumération des différents secrets à l'art. 26 al. 2 let. i LIPAD constitue un cas particulier d'exceptions justifiées par la protection de la sphère privée. Les institutions jouant un rôle important dans l'économie locale, en particulier par les commandes qu'elles passent et les travaux qu'elles adjugent, les fournisseurs de prestations qui entrent en contact avec elles doivent d'emblée admettre agir dans la transparence. Il importe néanmoins que de telles relations ne les mettent pas dans une situation d'infériorité par rapport à des concurrents en communiquant à ces derniers des informations normalement confidentielles (MGC 2000 45/VIII 7697 s.). Par ailleurs, l'écoulement du temps peut modifier l'appréciation qu'il y a lieu de faire du caractère confidentiel ou non d'un document (MGC 2000 45/VIII 7700).

D'une manière générale, l'application des restrictions prévues à l'art. 26 LIPAD implique une pesée concrète des intérêts en présence (MGC 2000 45/VIII 7694 ss et 2001 49/X 9680). La chambre administrative a ainsi jugé que si l'existence d'une clause de confidentialité démontrait la volonté des parties contractuelles de maintenir le contenu de leur accord dans leur sphère privée, cet élément pouvait être pris en considération à ce titre dans la pesée des intérêts commandée par l'art. 26 LIPAD, mais ne conduisait pas à exclure la mise en œuvre des droits d'accès conférés par la loi (ATA/341/2015 précité). 6)

Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés par l'art. 50 al. 1 LIPAD si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité (art. 44 al. 1 LIPAD). Le responsable doit lui communiquer toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (al. 2 let. a) et, sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers (let. b). La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument (art. 44 al. 3 LIPAD). La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement (art. 45 LIPAD). La communication de données personnelles à la personne concernée est gratuite, sauf lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. Dans ce cas, l'émolument est calculé en fonction de la durée des opérations à effectuer, à raison de CHF 50.- par demi-heure supplémentaire. Lorsque le travail nécessaire apparaît disproportionné, l'émolument est exigible d'avance. À défaut de son versement préalable, le travail n'est pas effectué (art. 24 al. 2 LIPAD).

À teneur de l'art. 46 al. 1 LIPAD, l'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsqu'il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (let. a),

- 16/24 - A/358/2021 lorsque la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement (let. b) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément (let. c). Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé (art. 46 al. 2 LIPAD). 7) a. La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du

E. 17

décembre 2004 (LTrans - RS 152.3), qui vise à promouvoir la transparence quant à la mission, l'organisation et l'activité de l'administration fédérale, en garantissant notamment l'accès aux documents officiels (art. 1 LTrans), et renverse ainsi le principe du secret des

activités administratives au profit de celui de la transparence (ATF 136 II 399 consid. 2.1 ; 133 II 209 consid. 2.3.1 ; FF 2003 1807, p. 1819), contient une disposition similaire à l'art. 26 LIPAD, en prévoyant que le droit d'accès est limité, différé ou refusé lorsque l'accès à un document officiel peut notamment révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication (art. 7 al. 1 let. g LTrans) ou porte atteinte à la sphère privée de tiers (art. 7 al. 2 LTrans). Par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD.

b. Pour que les clauses d'exclusion de l'art. 7 al. 1 LTrans trouvent application, l'éventuel préjudice consécutif à la divulgation de l'information doit atteindre une certaine intensité, une conséquence mineure ou simplement désagréable engendrée par l'accès ne pouvant constituer une atteinte. De plus, le risque de la survenance du préjudice doit être hautement probable, selon le cours ordinaire des choses, et ne peut pas ressortir qu'au domaine du concevable ou du possible (ATF 133 II 209 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) A-3621/2014 du 2 septembre 2015 consid. 4.2.1 ; recommandation du préposé fédéral du 21 décembre 2015 consid. 25). Les clauses d'exclusion doivent être interprétées restrictivement. Ainsi, lorsque la probabilité de la réalisation de la violation d'intérêts à protéger existe tout en étant faible ou lorsqu'il faut s'attendre à une conséquence négative mineure, l'accès doit être préféré (arrêts du TAF A-3621/2014 précité consid. 4.2.1 ; A-6054/2013 du

E. 18

septembre 2013 p. 25), cette disposition ne pouvant s'appliquer qu'à une situation de concurrence, à l'exception du cas d'un monopole (recommandation du préposé fédéral du 20 octobre 2015 consid. 38).

Peut être qualifié de secret tout fait qui n'est ni notoire ni généralement accessible au public, et que le maître du secret, en raison d'un intérêt justifié, ne veut pas divulguer (Urs MAURER-LAMBROU/Gabor P. BLECHTA [éd.], op. cit., n. 33 ad art. 7 LTrans, p. 769 s ; une définition similaire prévaut en droit pénal, arrêt du Tribunal fédéral 6B_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.2). Comme signe de cette volonté, les mesures techniques ou organisationnelles mises en place dans l'entreprise pour assurer la confidentialité peuvent être prises en compte (arrêt du TAF A-5489/2012 du 8 octobre 2013 consid. 6.3). Il est généralement admis qu'un secret d'affaires existe si quatre conditions sont cumulativement remplies, à savoir un lien entre l'information et l'entreprise, un fait relativement inconnu, un intérêt subjectif au maintien du secret que son détenteur ne souhaite pas révéler et un intérêt objectivement fondé à ce qu'il soit gardé. Dans tous les cas de figure, une référence générale à des secrets d'affaires ne suffit pas, le maître du secret devant toujours indiquer concrètement et de manière détaillée pour quel motif une information est couverte par le secret (arrêts du TAF A-3649/2014 précité consid. 8.2.2 ; A-3621/2014 précité consid. 4.2.2 ; A-6291/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.4.3).

d. Dans le cadre de relations contractuelles entre une autorité et un acteur privé, il n'est pas dans le pouvoir de l'un ou de l'autre d'imposer sa seule vision et, par un accord mutuel, de restreindre l'accès au contrat conclu, sous peine de restreindre la champ d'application de la loi dans une mesure contraire à la volonté du législateur, les parties ne pouvant influencer sur le caractère public ou privé d'un document du simple fait qu'il contient une clause de

confidentialité (recommandation du préposé fédéral du 27 février 2014 consid. 24). Par ailleurs, les informations concernant la nature d'une prestation et le prix y relatif peuvent sans autre être rendues accessibles au public et permettent au citoyen de connaître le coût d'une prestation pour la collectivité (JAAC 1/2013 précitée p. 26). 8) a. De jurisprudence constante, le droit de consultation découlant de l'art. 8 de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD - RS 235.1) existe indépendamment de tout intérêt ; ce n'est qu'en cas de refus de la part du maître du fichier qu'une pesée d'intérêts doit avoir lieu. La prise en compte de l'intérêt du requérant joue également un rôle lorsque se pose la question d'un éventuel abus de droit (ATF 141 III 119 consid. 7.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 3.1).

- 18/24 - A/358/2021

L'existence d'un abus de droit (art. 2 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) doit être reconnue lorsque l'exercice du droit par le titulaire ne répond à aucun intérêt digne de protection, qu'il est purement chicanier ou lorsque, dans les circonstances dans lesquelles il est exercé, le droit est mis au service d'intérêts qui ne correspondent pas à ceux que la règle est destinée à protéger. Cela est ainsi le cas lorsque le droit d'accès est exercé dans un but étranger à la protection des données, par exemple lorsque le droit d'accès n'est utilisé que pour nuire au débiteur de ce droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 3.1). Il faudrait probablement aussi considérer comme contraire à son but et donc abusive l'utilisation du droit d'accès dans le but exclusif d'espionner une (future) partie adverse et de se procurer des preuves normalement inaccessibles (ATF 138 III 425 consid. 5.5). Ce serait ainsi le cas d'une requête qui ne constitue qu'un prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (fishing expedition ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_406/2014 et 4A_408/2014 du 12 janvier 2015 consid. 7.1.1).

La requête de l'employé visant à obtenir les données le concernant en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts contre le maître du fichier n'est, en soi, pas abusive (ATF 141 III 119 128 consid. 7.1.1 ; 138 III 425 consid. 5.6).

b. Dans un arrêt du 28 mai 2018 (1C_642/2017), où la chambre administrative avait refusé l'accès du fait que l'intéressé ne demandait pas son dossier personnel dans le but de faire valoir les prétentions que lui reconnaissait la LIPAD (rectification, complément, mise à jour), mais simplement pour y avoir accès en application du principe de transparence, le Tribunal fédéral a relevé que les dispositions qui régissaient l'accès aux données personnelles ne faisaient pas dépendre cet accès d'un intérêt ou d'un but particulier. On ne pouvait d'ailleurs exiger du requérant qu'il précise les droits qu'il entend exercer dès lors qu'il ignorait encore si des données avaient été traitées et de quelle nature étaient ces données (consid. 2.4).

La cour cantonale avait considéré que le recourant tentait d'obtenir, par le biais du droit d'accès aux données personnelles au sens de la LIPAD, ce qui pourrait lui être refusé par la juridiction civile saisie du litige l'opposant à l'État. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 46 LIPAD instituait des restrictions au droit d'accès fondées sur l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant. Les « restrictions au droit d'accès à des dossiers » constituaient l'un de ces motifs (al. 1 let. a). Cette disposition s'appliquait aux restrictions au droit d'accès proprement dit, soit aux dispositions du droit de procédure restreignant, pour les parties ou des tiers, l'accès à des dossiers de procédure. Or, une décision, dans le cadre d'un litige civil, rejetant une demande de production de pièces en mains d'une partie,

concernait l'administration des preuves et ne pouvait être assimilée à une restriction d'accès au dossier de la procédure civile, les pièces requises n'en faisant d'ailleurs pas encore partie (consid. 2.3).

- 19/24 - A/358/2021

Cet arrêt a fait l'objet d'une note en doctrine. Selon celle-ci, il ressortait déjà, en filigrane, des arrêts du Tribunal fédéral 1C_277/2016 du 29 octobre 2016 (accès à un rapport externe) et 1C_338/2016 du 16 décembre 2016 (accès à un rapport d'inspection) que les plaideurs commençaient à utiliser la LIPAD pour obtenir des documents destinés à alimenter d'autres procédures. Si la transparence de l'administration n'avait pas été adoptée dans ce but, l'arrêt 1C_642/2017 tranchait pour la première fois ce point. Point n'était besoin d'invoquer un motif pour déposer une demande d'accès à des documents au sens de la LIPAD. L'existence d'un contentieux ou d'une procédure ne pouvait dès lors pas être un motif pour refuser une telle requête. L'arrêt 1C_642/2017 montrait dès lors que l'utilisation d'une demande d'accès à un document public n'était nullement paralysée par l'éventuelle utilité qu'en retirait l'administré. Il ne s'agissait toutefois pas non plus d'un blanc-seing permettant l'accès à toutes les informations en possession de l'État. Les limitations ne viendraient donc pas de la volonté pour l'administré d'utiliser les documents qu'il demandait, mais des éventuelles exceptions applicables à cet accès. La requête d'accès à des documents publics, fondée sur les normes sur la transparence, dans le but d'utiliser le résultat dans une autre procédure administrative ou judiciaire était sans doute promise à un bel avenir (Stéphane GRODECKI in RDAF I 2018 623 à 625).

c. Dans un arrêt subséquent du 26 février 2019 (ATA/175/2019), la chambre de céans a considéré que les principes dégagés par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_642/2017 étaient transposables à un requérant qui sollicitait l'accès aux données personnelles d'une tierce personne, en ce sens que l'existence d'une procédure civile ne constituait pas un motif pour refuser une requête fondée sur la LIPAD, pour autant que les conditions de l'art. 39 al. 9 LIPAD, qui encadraient ce droit, soient réalisées (consid. 7b et 7c).

d. Toutefois, dans un arrêt récent du 18 novembre 2020 (4A_277/2020), le Tribunal fédéral, après avoir rappelé les principes susmentionnés notamment en matière d'abus de droit (consid. 5.3), a rappelé que le droit à l'information prévu à l'art. 8 LPD n'avait pas pour but de faciliter l'obtention de preuves ou d'interférer avec le droit de la procédure civile. Dans cette affaire, il avait été prouvé que la demande d'information avait pour seul but de préparer une procédure civile et de clarifier les perspectives d'un litige, sans poursuivre en même temps une finalité au regard de la législation sur la protection des données. Dans ces circonstances, la demande d'informations était constitutive d'un abus de droit manifeste (consid. 5.4). Il s'agit du premier arrêt retenant un abus du droit à l'information (PJA 2021 p. 593, 601).

e. Dans un arrêt plus récent encore, le Tribunal fédéral a relevé à nouveau qu'un usage abusif du droit à l'information en vertu du droit de la protection des données (ou l'obtention de preuves dans un procès concernant le droit à l'information) était également présumé si la demande d'information était faite dans

- 20/24 - A/358/2021 le seul but d'enquêter sur une partie adverse (ultérieure) et d'obtenir des preuves qu'une partie ne pourrait pas obtenir autrement. Le droit à l'information prévu à l'art. 8 LPD n'avait pas pour but de faciliter l'obtention de preuves ou d'interférer avec le droit de la procédure civile (4A_125/2020 du 10 décembre 2020 consid. 1.7.2). 9)

Selon l'art. 2 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.

L'art. 15 LU règle notamment les questions de propriété intellectuelle. Il relève entre autres qu'à l'exception des droits d'auteur sur les publications, l'université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec l'université (al. 1). Le statut précise les modalités de répartition au sein de l'université des droits de propriété intellectuelle (al. 3). 10 a. En l'espèce, le recourant souhaite obtenir des renseignements sur des projets de recherche auxquels il a été directement et activement associé. Il a indiqué que sa volonté d'obtenir des informations sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle était motivée par « un intérêt purement mercantile » ainsi que par « l'intention de protéger ses droits d'auteur au sens de l'art. 81 [de la convention sur le brevet européen, approuvée par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2005 et entrée en vigueur pour la Suisse le 13 décembre 2007 - 0.232.142.2] ».

Il apparaît ainsi, comme relevé par l'autorité intimée, que les demandes d'accès du recourant ont pour but de trouver des informations qui lui permettraient de faire valoir une prétention salariale et/ou une rémunération en matière de propriété intellectuelle à l'encontre de l'université. Si la jurisprudence a retenu que la requête d'un l'employé visant à obtenir les données le concernant en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts contre le maître du fichier n'est, en soi, pas abusive, il apparaît, au vu de la jurisprudence récente, que le Tribunal fédéral tend à restreindre l'accès aux données personnelles si la demande est faite dans le seul but de préparer une procédure civile et de clarifier les perspectives d'un litige. Au vu de l'intérêt qui l'anime, la question se pose de savoir si le recourant se prévaut abusivement de la LIPAD pour obtenir les renseignements qu'il sollicite. Il n'apparaît toutefois pas qu'un abus de droit serait manifeste, de sorte que celui-ci sera écarté.

b. Le recourant expose notamment qu'il ne demande pas l'accès à l'information dans son intégralité, mais à « sa partie » conformément à l'art. 44

- 21/24 - A/358/2021 al. 2 let. b LIPAD. Il relève en outre que l'art. 26 al. 2 let. j LIPAD ne s'appliquerait dès lors pas et qu'il ne pourrait de toute manière pas être considéré comme un concurrent.

À la lecture des documents produits par l'autorité intimée, le nom du recourant n'apparaît dans aucune des annexes 1, 2 ou 3 (soit les projets CRADA et le projet CTI) ni d'ailleurs aucune donnée personnelle le concernant. Dès lors, le recourant ne saurait se prévaloir d'un quelconque accès auxdits documents sous l'angle des art. 44 et suivants LIPAD. En ce qui concerne le document dénommé par les parties « CTI funding application » (soit l'annexe 4), lequel représente une page recto, force est de constater qu'il contient des données personnelles (nom, prénom, date de naissance, qualification professionnelle, nationalité) et financières (salaire, répartition des coûts salariaux entre le partenaire et les autorités fédérales/la CTI) relatives au recourant, mais également à des tiers. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les données relatives aux tiers

devaient être caviardées.

c. Dès lors que tant le préposé que l'autorité intimée ont examiné la demande du recourant sous l'angle du droit d'accès aux documents et de l'information au public des art. 24 et ss LIPAD, il convient également d'examiner si ces dispositions confèrent l'accès aux informations sollicitées.

À cet égard, il sera préalablement relevé que le recourant cherche davantage à recevoir des réponses à ses interrogations, soit à savoir qui est le propriétaire de la propriété intellectuelle créée dans les projets CRADA et si les contrats entre l'université et les sociétés externes prévoyaient le paiement de royalties à cette dernière, qu'à obtenir l'accès à des documents au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD, soit des supports d'informations détenus par l'université contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique.

Cela étant, après plusieurs échanges écrits et téléphoniques, il a été déterminé que les documents sollicités étaient les CRADA 1 et 2 ainsi que le projet CTI (soit les Annexes 1 à 3). L'autorité intimée a mis à disposition du recourant pour consultation les documents précités le 19 janvier 2021 ainsi qu'une page extraite de la demande de financement du projet CTI, en caviardant toutefois les clauses de propriété intellectuelle, les plans, les objectifs et les enjeux des recherches ainsi que les données financières. Le recourant se plaint du caviardage desdits documents. L'autorité intimée le justifie, outre par l'existence de données personnelles, sur la base de l'art. 26 al. 2 let. b, c, i et j LIPAD. Après examen des documents litigieux, la chambre de céans relève ce qui suit.

Le caviardage des points 6 (« inventions and patent applications ») et 7 (« licensing for inventions outside the field of use ») des annexes 1 et 2 ainsi que des points 4 (« intellectual property ») et 7 (« rights to transfer patents and licenses ») de l'annexe 3 apparaît justifié. Si comme le relève le préposé ces

- 22/24 - A/358/2021 clauses règlent de manière générale différentes problématiques qui pourraient être rencontrées, il n'en demeure pas moins qu'elles donnent des indications importantes relatives notamment aux dépenses liées aux brevets, à la propriété des inventions ou encore à la commercialisation des licences. Or, l'université dispose d'un intérêt à ce que ces informations ne soient pas divulguées afin de ne pas préteriter les futures négociations de contrats du même type avec d'autres partenaires. L'autorité intimée relève que les clauses visées ne sont pas standards, mais des clauses faisant l'objet de négociations spécifiques avec chaque partenaire en tenant compte de la collaboration particulière et des enjeux en cause. Il apparaît effectivement que les points 6 et 7 des annexes 1 et 2 et les points 4 et 7 de l'annexe 3 ne sont d'ailleurs pas identiques, ce qui tend à corroborer cette allégation. Par ailleurs, les partenaires privés disposent également d'un intérêt important au caviardage des points susmentionnés dans la mesure où les informations contenues, qui relèvent du secret des affaires, ne sont pas publiques et permettraient à des concurrents de connaître la manière dont les parties au contrat sont convenues de procéder en cas d'inventions ou de découvertes, en particulier sous l'angle de la propriété intellectuelle. Contrairement à ces dénégations, le recourant doit d'ailleurs être qualifié de concurrent au vu du projet pour lequel il a lancé un financement participatif dans le passé et du brevet déposé par un de ses précédents employeurs.

La chambre de céans est par ailleurs d'avis que le caviardage des « appendix » aux trois contrats précités relatives aux plans, aux objectifs et aux enjeux des recherches est

également fondé. Lesdites annexes définissent notamment le détail des tests et étapes permettant de valider les résultats et technologies, mais également des schémas de fonctionnement des méthodes à développer. Ces éléments peuvent être considérés comme faisant partie du secret des affaires. La divulgation de ces informations à des concurrents – en l'occurrence le recourant ■ accorderait un avantage concurrentiel auxquels ces derniers n'auraient pas accès dans le cours ordinaire des choses. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, la divulgation de ces informations lui serait également préjudiciable à la conclusion de nouveaux contrats du même type dès lors qu'elle risquerait de dissuader de potentiels futurs partenaires privés ne souhaitant pas la communication de tels informations.

Le caviardage des données financières contenues dans le point 3 de l'annexe 3 apparaît également justifié. Ce point contient en effet le pourcentage de participation financière du partenaire privé au projet. Comme le relève l'autorité intimée, elle dispose d'un intérêt prépondérant à ce que ce montant ne soit pas divulgué afin d'éviter, d'une part, la généralisation de ce pourcentage pour d'autres partenaires qui en auraient connaissance et, d'autre part, la remise en question par d'autres partenaires de leur propre participation ou la complication des négociations futures avec d'autres partenaires privé sur ce point. Il convient par ailleurs de rappeler que la présente demande d'accès ne concerne pas une - 23/24 - A/358/2021 situation dans laquelle une personne souhaiterait connaître la nature et le coût d'une prestation pour la collectivité.

En revanche, aucune des exceptions de l'art. 26 al. 2 LIPAD ne justifie le caviardage du point 2.3 (définition du « field of use ») des annexes 1 et 2 ou du préambule de l'annexe 3, lesquels ne font qu'indiquer, en une seule phrase et de manière très large, l'objet de la recherche sur laquelle portent les contrats. L'autorité intimée n'a d'ailleurs invoqué aucun motif justifiant le caviardage de ces points.

d. Pour le surplus, le recourant sollicite également l'accès à son dossier personnel en main de l'université. Cet accès lui a été accordé, les 18 janvier et 8 février 2021, même s'il est vrai qu'une partie de son dossier ne lui avait, dans un premier temps, pas été mis à disposition. Dès lors, cet élément n'est plus litigieux.

e. Au vu de ce qui précède, le recours sera très partiellement admis.

Sera confirmé l'accès aux annexes 1 à 3 tel qu'accordé par l'autorité intimée, à savoir après le caviardage des données personnelles relatives à des tiers, des points 6 (« inventions and patent applications ») et 7 (« licensing for inventions outside the field of use ») des annexes 1 et 2, des points 4 (« intellectual property ») et 7 (« rights to transfer patents and licenses ») de l'annexe 3, des « appendix » A des annexes 1 et 2, de l'annexe 1 de l'annexe 3 et du point 3 de l'annexe 3. De même, est confirmé l'accès à l'annexe 4 dans les limites établies par l'autorité intimée, à savoir sous réserve du caviardage des données personnelles relatives à des tiers.

L'accès non caviardé devra en revanche être accordé pour le point 2.3 (définition du « field of use ») des annexes 1 et 2 et du préambule de l'annexe 3. Le recours est donc admis dans cette seule mesure. 11) Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe en partie (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, dès lors que le recourant s'est défendu en personne, à l'exception de son écriture de réplique de deux pages et demie, rédigée par un avocat, et qu'il n'obtient que très partiellement gain de cause (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.